

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Couvet, places de parc à espaceVAL

arrête :

- Article premier** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds n° 3781 du cadastre de Couvet, rue du Clos-Pury 15, copropriété de la Commune de Val-de-Travers et de l'ECAP (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer ») avec les plaques complémentaires « Autorisé avec permission spéciale écrite » au parking Nord, « Excepté personnel d'espaceVAL » à droite de l'entrée principale et « Réservées pour les personnes à mobilité réduite » à gauche de l'entrée principale (voir plan annexé).
- Article 2** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds n° 3782 du cadastre de Couvet, rue du Clos-Pury 15, propriété de la Commune de Val-de-Travers (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer ») avec la plaque complémentaire « Réservées aux camping-caristes ».
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 21 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Frédéric Mairy

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **27 JUIN 2023**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.